

Zürich 8. Juni 2010

Die Vorreiterrolle des Kanton Genf in Sachen Mediation: Entwicklung, Erfahrungen etc.

Birgit SAMBETH GLASNER

LL.M., Rechtsanwältin und Mediatorin SAV, SCCM, CEDR. CMAP

Genève

Rue Rodolphe-Toepffer 11bis
CH - 1206 Genève
Tel. +41 22 789 50 20
mail@altenburger.ch

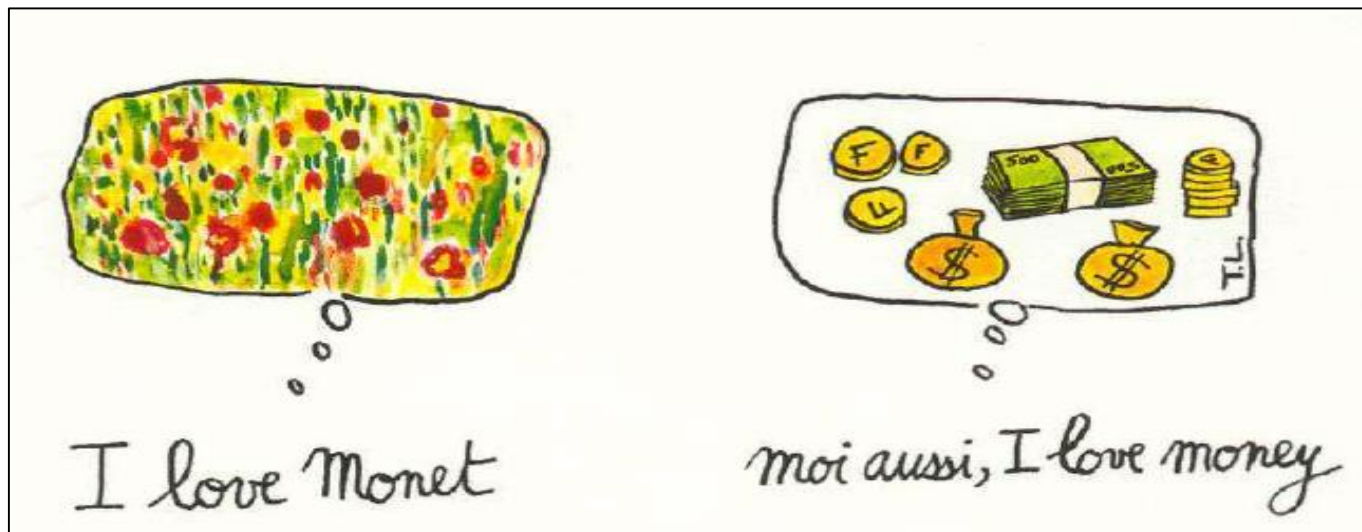
Zürich

Seestrasse 39
CH - 8700 Küsnacht
Tel. +41 44 914 88 88
mail@altenburger.ch



The source of all disputes

IncoMprehension!



*“We can't solve the problems
by using the same kind of thinking
we used when we created them”*

Albert Einstein

GC RAD

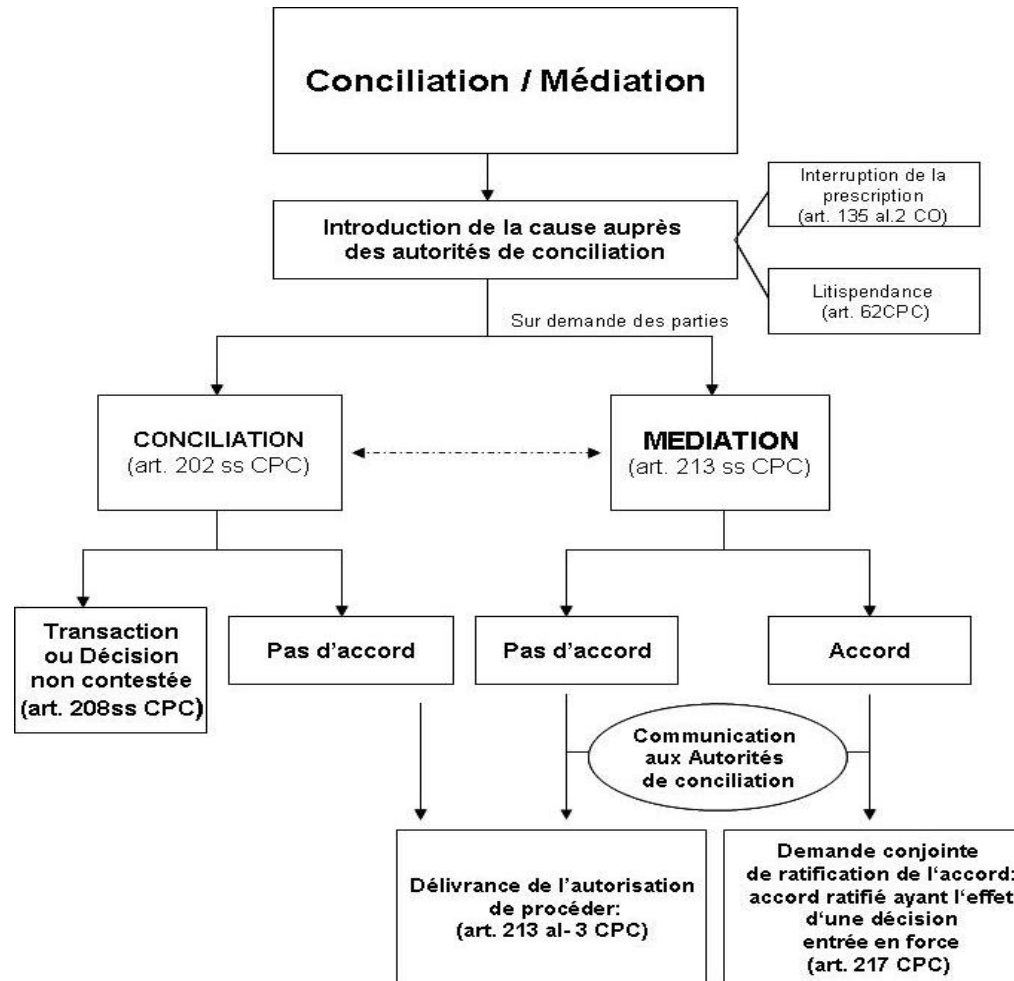
« Groupe de Coordination pour la mise en place du Règlement Amiable des Différends »

Depuis l'été 2009

- GEMME
- CSMC
- GPM
- Association MédiationS
- OdA ADR
- Justice
- ...

GC RAD: Groupes de travail:

- **Conciliation civile & médiation:** *Formulaire et articles dans LOJ et LACC*
- **Médiation familiale:** *rappports avec les tribunaux - homologation de convention de médiations*
- **Pédagogique** : *Projet pilote nouvelle école d'avocature de Genève -1 semestre: négociation et médiation*
- **Assistance juridique:** *Règlement et article dans la LOJ*
- **Permanence de médiation civile et pénale:** *ouverture 22.sept.2010*
- **Médiation pénale des mineurs:** *« Directive relative à la médiation dans la juridiction pénale des mineurs à Genève »*
- **Médiation pénale:** *articles dans la loi d'application du CPP et LOJ*



Traduction et modification du tableau en allemand de James T. Peter

Titre VIII Assistance juridique extrajudiciaire

• **Art. 63 Conditions d'octroi**

- 1 Toute personne physique, domiciliée dans le canton de Genève et susceptible d'intervenir comme partie dans une procédure, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat, d'un avocat stagiaire, ou d'un médiateur assermenté en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire, peut requérir l'assistance juridique.
- 2 L'assistance juridique est octroyée si celle-ci est nécessaire et que le demandeur poursuit un intérêt digne de protection.

• **Art. 64 Procédure**

- 1 La demande d'assistance juridique est adressée au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles.
- 2 Le président statue après avoir fait procéder aux investigations nécessaires.
- 3 En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 30 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

• **Art. 65 Dispositions d'exécution**

- Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant les conditions et limites selon lesquelles l'assistance juridique est accordée, refusée ou retirée, ainsi que les droits du conseil ou du médiateur assermenté à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

Masters universitaires:

- Diploma and Master in International Trading and Shipping
- MIDS: Master in International Dispute Settlements

Conférences + séminaires:

- AGDA: Médiation et Arbitrage
- CEDIDAC
- GTSA / The Propeller Club
- P'tits Déjeuners de la Médiation (CSMC+CCIG)

Formation des juges et des avocats

Pratique de médiation

- Studios Médiation
- Supervision
- CCIG: Med-Arb
- Médiations civiles et pénales

Commission ADR:

- Arbitrage
- médiation
- collaborative law
- hybrids

Recommandations en matière de médiation(cf OAV) ?

- Université de Genève
- CCIG
- CSMC
- ASA
- WIPO
- Associations de Médiation
- Chambre des Notaires
- Ordre des Avocats - Commission ADR
- « Politiques »
- ...

Loi sur l'organisation judiciaire GE du 8.19.09

Titre IX Médiation

• **Art. 66 Autorisation**

- L'exercice de la fonction de médiateur assermenté est subordonné à une autorisation du Conseil d'Etat.

• **Art. 67 Conditions d'exercice**

- L'exercice de la fonction de médiateur est réservée aux personnes qui :
 - a) sont âgées de 30 ans au moins;
 - b) sont au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente;
 - c) disposent d'une bonne expérience professionnelle;
 - d) disposent d'une expérience ou de connaissances suffisantes dans le domaine d'exercice de la médiation;
 - e) disposent de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation;
 - f) ne font l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 68 Commission de préavis

- 1 Le Conseil d'Etat instaure une commission de préavis (ci-après : la commission) composée :
 - a) d'un représentant du département des institutions, désigné par le Conseil d'Etat;
 - b) de 2 magistrats ou anciens magistrats du pouvoir judiciaire, désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
 - c) de 4 médiateurs, désignés par le Conseil d'Etat.
- 2 La commission est nommée pour une période de 4 ans.
- 3 Elle est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :
 - a) les inscriptions, mises à jour et radiations à effectuer au tableau des médiateurs;
 - b) les règles de déontologie figurant dans le règlement visé à l'article 75;
 - c) la conformité de l'activité des médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie;
 - d) une éventuelle sanction disciplinaire.
- 4 Lors d'une demande d'inscription, la commission examine si le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 67. Si nécessaire, elle entend l'intéressé.
- 5 La récusation des membres de la commission est régie par les articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.
- 6 Dans les limites du règlement visé à l'article 75, la commission arrête son organisation.

Loi sur l'organisation judiciaire GE du 8.19.09

Art. 69 Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le **serment ou la promesse** suivant :

- « Je jure ou je promets solennellement :
- – d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;
- – de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;
- – de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;
- – de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie;
- – de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée;
- – de préserver le caractère secret de la médiation;
- – de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »

Loi sur l'organisation judiciaire GE du 8.19.09

Art. 70 Indépendance, neutralité et impartialité

- 1 Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité.
- 2 Il doit se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 71 Secret de la médiation

- 1 Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus la fonction de médiateur.
- 2 Le médiateur qui viole le secret auquel il est tenu est passible des sanctions prévues à l'article 72.
- 3 Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant le médiateur.
- 4 L'apport du dossier du médiateur dans une procédure administrative ou judiciaire est exclu.

Art. 72 Sanctions disciplinaires

- 1 En cas de manquement aux dispositions du présent titre ou aux règles déontologiques qui lui sont applicables, le médiateur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Etat.
- 2 Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en :
 - a) un avertissement;
 - b) un blâme;
 - c) une amende jusqu'à 10 000 F;
 - d) une radiation provisoire pour un an ou plus;
 - e) une radiation définitive.
- 3 Ces sanctions peuvent être combinées.
- 4 La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans.

Loi sur l'organisation judiciaire GE du 8.19.09

Art. 73 Mesures

- Le Conseil d'Etat retire l'autorisation d'exercer leur fonction aux médiateurs qui :
- a) ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 67;
- b) sont incapables de l'exercer notamment en raison de leur état de santé

Art. 74 Tableau

- 1 Le Conseil d'Etat dresse et tient à jour un tableau des médiateurs assermentés.
- 2 Le cas échéant, le tableau mentionne les qualifications particulières ou les domaines de spécialité des médiateurs.

Art. 75 Dispositions d'exécution

- Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent titre.

Titre VIII Assistance juridique extrajudiciaire

• **Art. 63 Conditions d'octroi**

- 1 Toute personne physique, domiciliée dans le canton de Genève et susceptible d'intervenir comme partie dans une procédure, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat, d'un avocat stagiaire, ou **d'un médiateur** assermenté en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire, peut requérir l'assistance juridique.
- 2 L'assistance juridique est octroyée si celle-ci est nécessaire et que le demandeur poursuit un intérêt digne de protection.

• **Art. 64 Procédure**

- 1 La demande d'assistance juridique est adressée au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles.
- 2 Le président statue après avoir fait procéder aux investigations nécessaires.
- 3 En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 30 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

• **Art. 65 Dispositions d'exécution**

- Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant les conditions et limites selon lesquelles l'assistance juridique est accordée, refusée ou retirée, ainsi que les droits du conseil ou du médiateur assermenté à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

A Holistic Approach

